

LE SÉNAT

Le mercredi 28 mai 1975

La séance est ouverte à 2 heures, le Président étant au fauteuil.

Prière.

[Traduction]

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Le sénateur Langlois dépose les documents suivants:

Rapport de la Commission de la Fonction publique du Canada pour l'année terminée le 31 décembre 1974, conformément à l'article 45 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, chapitre P-32, S.R.C., 1970.

Rapport de la Commission de la Fonction publique sur les postes ou les personnes soustraits à l'application de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, pour l'année terminée le 31 décembre 1974, conformément à l'article 45 de ladite loi, chapitre P-32, S.R.C., 1970.

Rapport de la Commission de la Fonction publique sur la délégation de pouvoirs en matière de personnel pour l'année terminée le 31 décembre 1974, conformément à l'article 45 de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, chapitre P-32, S.R.C., 1970.

Rapport de l'Office canadien de commercialisation des dindes pour l'année se terminant le 31 décembre 1974, ainsi que les états financiers et le rapport des vérificateurs à ce sujet, conformément à l'article 31 de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, chapitre 65, Statuts du Canada, 1970, 1971, 1972.

BILL CONCERNANT LE REGISTRE DES AÉRONEFS

RAPPORT DU COMITÉ—AJOURNEMENT DU DÉBAT

Le sénateur Bourget, vice-président du comité permanent des transports et des communications, présente le rapport suivant:

Le mercredi 21 mai 1975

Le comité permanent des transports et des communications auquel a été renvoyé le bill S-5 intitulé: «Loi habilitant le Canada à se conformer à la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef», a, conformément à l'ordre de renvoi du 23 octobre 1974, étudié le projet de loi et en fait maintenant rapport comme suit:

Le comité recommande que l'étude du projet de loi ne soit pas poursuivie davantage au Sénat pour la raison suivante:

Le projet de loi, qui créerait au Canada un registre central des aéronefs, porte sur la protection de certains droits de propriété et d'autres intérêts dans les aéronefs et, selon l'étude faite par le comité, son adoption par le Parlement du Canada, en l'absence d'une définition judiciaire précise de sa constitutionnalité, entraînerait beaucoup d'incertitudes, en effet, on pourrait se demander si les questions qu'il englobe font partie ou non d'une catégorie de sujets

sur lesquels le Parlement du Canada a entière compétence.

Le comité tient à préciser également qu'au cours de son étude des aspects constitutionnels de ce projet de loi, le président a fait parvenir une lettre au procureur général de chaque province afin de connaître leur opinion sur la mesure législative proposée. En réponse à cette lettre, les provinces ont exprimé leur inquiétude à l'égard des problèmes constitutionnels que le projet de loi pourrait entraîner en l'absence de mesures législatives complémentaires, fédérales et provinciales, très valables. Les provinces ainsi que les témoins que le comité a entendus ont exprimé l'opinion que le projet de loi, s'il était adopté, jetterait la confusion dans les esprits à moins que certains efforts soient déployés, de concert avec les provinces, pour résoudre à l'avance les conflits éventuels relatifs aux lois provinciales déjà existantes, en ce qui a trait aux droits de propriété et aux hypothèques.

Respectueusement soumis,

*Le vice-président,
Maurice Bourget.*

Son Honneur le Président: Honorable sénateurs, quand étudierons-nous le rapport?

Le sénateur Bourget: Honorables sénateurs, avec la permission du Sénat et nonobstant l'article 45(1)f) du Règlement, je propose que le rapport soit adopté maintenant.

Son Honneur le Président: Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

[Français]

Le sénateur Bourget: Honorables sénateurs, le bill S-5, intitulé: «Loi habilitant le Canada à se conformer à la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef», fut adopté en deuxième lecture par le Sénat et déferé au Comité permanent des transports et des communications.

Plusieurs témoins, représentants d'institutions financières et de l'Association des banquiers canadiens, furent entendus, ainsi qu'un représentant du contentieux du ministère des Transports. Des représentations écrites furent aussi transmises par l'Association du Barreau canadien et d'autres personnes intéressées.

Après discussions en comité, le président fut autorisé à communiquer avec les procureurs généraux des provinces afin d'obtenir leur réaction relativement à cette législation et particulièrement au sujet de sa constitutionnalité. La réponse des procureurs généraux fut, en résumé, la suivante—je comprends que cette correspondance, en anglais et en français, a été déposée sur le pupitre des honorables sénateurs—je disais donc que la réponse des procureurs généraux fut, en résumé, la suivante: tous déclarèrent que cette législation était anticonstitutionnelle parce qu'elle empiétait sur la juridiction des provinces, surtout en ce qui regarde la propriété et les droits civils, quelques-uns allant même jusqu'à dire que, si cette législation était